

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et de la protection des espaces**

**Installations classées pour la protection
de l'environnement**

AUTORISATION

Sté des Carrières de Seiches
à Seiches sur le Loir

D3-2004 n° 49

ARRETE

**Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu Le code de l'environnement, notamment son livre V ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande présentée par le directeur de la Sté des Carrières de Seiches dont le siège social est situé à SEICHES SUR LE LOIR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de traitement de matériaux de carrières, sables et graviers située ZI la Suzerolle sur la commune de Seiches sur le Loir ;
- Vu les plans et renseignements annexés au dossier ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 376 du 20 mai 2003 prescrivant une enquête publique sur la demande précitée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 800 du 27 octobre 2003 prorogeant le délai à statuer sur la demande jusqu'au 29 février 2004 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Seiches sur le Loir, Corzé, la Chapelle saint Laud, Marcé et Montreuil sur Loir ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur de l'institut national des appellations d'origine, du président du conseil général,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 octobre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 20 novembre 2003.

Considérant que les dispositions sont prévues pour fonctionner sans rejet d'effluents liquides industriels et pour limiter les nuisances sonores.

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les risques et inconvénients de l'installation.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er

La société des Carrières de Seiches sur le Loir dont le siège social est à Seiches sur le Loir (49140) est autorisée à exploiter dans la zone industrielle de la Suzerole à Seiches sur le Loir les installations suivantes sous réserve de la stricte application des dispositions énoncées au titre du présent arrêté :

Activité	Rubrique	A/D	Capacité
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	2515 -1 °.	A	Puissance installée : 622 kW
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	1434 -1 b)	D	Distribution débit supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h

L'installation permet en outre le prélèvement d'eau d'un débit de 20 m³/h dans un système aquifère constitué par la nappe souterraine du cénomaniens. Ce prélèvement d'eau est visé par la rubrique 1.1.0, en application de l'annexe du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à l'autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 2 – Caractéristiques des installations

2.1 - L'établissement est situé au nord du Bourg de Seiches sur le Loir dans la zone industrielle de Suzerole le long de la RN 23 sur les parcelles n° 94, 127, 72 et 93 (en partie) du plan cadastral pour une surface d'environ 3 ha.

2.2 – L'établissement dont l'activité principale est le traitement de matériaux des carrières, sables et graviers comprend notamment les installations suivantes :

- un broyeur, deux cribles équipés d'appareil de lavage, une station de traitement des eaux de lavage (clarificateur, presse à boues) installés dans un bâtiment
- une aire et des trémies de stockage pour une quantité maximale de 30000 t (produits bruts et produits finis).
- une aire de nettoyage des véhicules
- un dépôt et distribution d'hydrocarbure
- un atelier d'entretien des engins et de l'installation

2.3 – La quantité de matières premières reçues sera au maximum de 300 000 tonnes par an correspondant à une production journalière de 1200 à 1500 tonnes jour.

Article 3 – Généralités

3.1 – Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

. L'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

. L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

. La circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2 – Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

3.3 – Accident – Incident – Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.4 – Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapport et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Aménagement et exploitation des installations

4.1 – Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

4.2 – L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement

4.3 – L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

L'exploitant prend les dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Des merlons sont installés pour réduire l'impact visuel. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

4.4 – L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

4.5 – Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

4.6 – Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

4.7 – En fin d'exploitation, l'exploitant procède à l'évacuation du matériel et des stocks de matériaux traités et remet le site en état.

Article 5 – Prévention de la pollution des eaux

5.1 – L’exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l’exploitation des installations pour limiter la consommation d’eau.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage doit être signalée à l’inspecteur des installations classées. Un dispositif de mesure totalisateur du volume d’eau prélevé. En amont de ce compteur, un système de disconnection répondant aux réglementations en vigueur doit protéger la nappe souterraine de toute contamination éventuelle.

En période estivale, l’approvisionnement en eau se fera préférentiellement par le réseau d’irrigation, plutôt que par le prélèvement dans la nappe du cénomanién.

Les volumes d’eau pompés issus du forage doivent être consignés hebdomadairement sur un registre, tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.

5.2 – Les eaux sanitaires sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

5.3 – Les eaux pluviales ruisselant sur le site sont collectées par un réseau raccordé à une réserve d’eau et réutilisées dans les installations de lavage. Aucun rejet vers l’extérieur ne sera effectué.

5.4 – Tout stockage dans les installations d’un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu’elle pourrait contenir et résister à l’action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d’obturation qui doit être maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

L’étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d’accidents ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

5.5 – L’aire de dépotage et de distribution des hydrocarbures et l’aire de lavage des véhicules sont imperméabilisés et raccordés à un séparateur d’hydrocarbures muni d’un dispositif d’obturation automatique, lui-même raccordé à la réserve d’eau susvisée.

Article 6 – Prévention de la pollution atmosphérique

6.1 – L’exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l’émission et la propagation des poussières.

6.2 – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Doivent notamment être pourvus de tels dispositifs, les points de jetées des convoyeurs à bande, le broyeur et les cribles. Le broyeur, les cribles et l'installation de traitement des eaux sont installés dans un bâtiment hermétique.

6.3 – Les convoyeurs à bande et les stockages au sol des matériaux sont disposés et équipés de façon à éviter les envois de poussières dus au vent.

6.4 – Les voies de circulation et aires de manœuvre des engins sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à éviter l'accumulation des boues sur les roues des véhicules.

6.5 – Les dispositions sont prises pour assurer un fonctionnement satisfaisant des dispositifs de pulvérisation d'eau et de captation de poussières en toutes circonstances (gel, sécheresse..). En cas de défaillance, si les conditions climatiques le justifient, la partie privée de ces dispositifs doit être immédiatement arrêtée jusqu'à la remise en service de ces dispositifs.

Article 7 – Prévention des nuisances sonores

7.1 – L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

7.2 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

7.3 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4 – Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement.	Niveaux limites admissibles de bruits	
	En dB (A)	
	De 22h00 à 07h00	De 7h00 à 22h00
En limite de propriété.	55	65

Le fonctionnement des installations est interdit de 22h à 6 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

7.5 – Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

7.6 – L'exploitant fait procéder dans le délai de 3 mois suivant la mise en service, à des mesures des niveaux sonores avec détermination de l'émergence due aux installations au niveau de l'habitation la plus proche. Aux lieux dits « les portes », « le bois fleuri » et « Beaulieu ». Ces mesures seront ensuite annuelles.

Article 8 – Déchets

8.1 – Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans les conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeur) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

8.2 - Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

8.3 – Les argiles récupérées dans le clarificateur et traitées dans la presse à boues sont recyclées dans le cadre du réaménagement des carrières exploitées par le pétitionnaire.

8.4 – L'exploitant doit toujours être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

Article 9 – Sécurité – Incendie

9.1 – Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et entretenues en bon état.

Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.2 – L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques en nombre suffisant et judicieusement répartis ainsi qu'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ de capacité distante de 100 mètres au maximum des installations et conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

9.3 – En cas d'incendie grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en averti immédiatement l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, dans un délai d'un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 10

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Seiches sur le Loir et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Seiches sur le Loir puis envoyé à la préfecture.

Article 11

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société des Carrières de Seiches, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de Maine-et-Loire et dans les mairies de Seiches sur le Loir, la Chapelle Saint Laud, Corzé, Marcé, ainsi que Montreuil sur Loir.

Article 13 - Délai et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, le Maire de Seiches sur le Loir, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Angers, le 21 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Jean-Jacques CARON